

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée; et
- condamner l'OHMI aux dépens

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «Nael», pour des produits de la classe 3 — demande d'enregistrement n° 9 726 894

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Peek & Cloppenburg KG

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «Mc Neal», pour des produits de la classe 3

Décision de la division d'opposition: a rejeté l'opposition

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision de la division d'opposition et rejeté la demande d'enregistrement

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

**Recours introduit le 11 novembre 2013 —
Cosmowell/OHMI — Haw Par (GELENKGOLD)**

(Affaire T-599/13)

(2014/C 39/38)

Langue de dépôt du recours: allemand

Parties

Partie requérante: Cosmowell GmbH (Sankt Johann In Tirol, Autriche) (représentant: J. Sachs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Haw Par Corp. Ltd (Singapour, Singapour)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office, dans la procédure de recours R-2013/2012-4 du 5 septembre 2013;

- condamner l'intervenante aux dépens, y compris à ceux encourus au titre de la procédure de recours

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Cosmowell GmbH

Marque communautaire concernée: marque figurative présentant le dessin d'un tigre et l'élément verbal «GELENKGOLD» pour des produits des classes 5, 29 et 30 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 957 978

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Haw Par Corp. Ltd

Marque ou signe invoqué: marques figuratives communautaires présentant le dessin d'un tigre pour des produits de la classe 5

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

**Recours introduit le 15 novembre 2013 — Mustang/OHMI
— Dubek (20 CLASS A FILTER CIGARETTES Mustang)**

(Affaire T-606/13)

(2014/C 39/39)

Langue de dépôt du recours: allemand

Parties

Partie requérante: Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG (Künzelsau, Allemagne) (représentant: S. Völker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Dubek Ltd (Petach Tikva, Israël)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 septembre 2013 dans la procédure de recours R416/2012-4 concernant la procédure d'opposition à l'encontre de la demande de marque communautaire n° 6 065 098;